

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.
Remise de distinctions honorifiques.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Représentant du Gouvernement auprès du Bureau Hydrographique International.

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un employé.

Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant modification du Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Arrêté ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission de la Liste Electorale.

Arrêté ministériel désignant un Délégué du Gouvernement à la Commission de la Liste Electorale de la Chambre Consultative.

Arrêté municipal nommant un contrôleur du Service d'Hygiène.

Arrêté municipal nommant un chef de poste au Service d'Hygiène.

Arrêté municipal nommant un garçon de laboratoire au Service d'Hygiène.

Arrêté municipal relatif à l'Abattoir.

Arrêté municipal concernant le droit fixe d'abatage et les droits d'introduction des viandes.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Concours pour l'exécution d'un buste.

INFORMATIONS

Société de Conférences. — Mme de Staël, par Mme Charlotte Mutel. — La Musique du IX^e au XV^e siècles, par M. l'Abbé Aurat.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Faust.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier sont arrivés vendredi dernier, venant de Paris par le rapide de 11 h. 12.

La Principauté était abondamment pavoisée pour fêter le retour du Prince Souverain et des Enfants Princiers. Les abords de la gare, la place d'Armes, l'avenue de la Porte-Neuve et la place du Palais avaient reçu une décoration particulièrement brillante par les soins de la Municipalité et de sa Commission des Fêtes.

Comme d'usage, la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Commandant Rafin, et la Musique Municipale étaient rassemblées sur la place de la Gare, tandis que la Compagnie des Carabiniers, commandée par le Chef d'Escadron Joly, se tenait autour de son étendard, sur la place du Palais où les Scouts lui faisaient vis-à-vis. Les enfants des écoles, sous la surveil-

lance de leurs maîtres, étaient rangés le long du parcours.

Sur le quai d'arrivée, se trouvaient réunis dès 11 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat, les Autorités, les Membres du Corps Consulaire accrédité et des Corps élus, les Fonctionnaires et quelques Notabilités.

Au moment où le train a franchi la frontière, une salve de 21 coups de canon a salué le retour du Souverain, tandis que les cloches de toutes les églises sonnaient à la volée.

S. A. S. le Prince est descendu de Son wagon, suivi de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier. Derrière Leurs Altesses Sérénissimes venaient S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet, et le Docteur Lotiet, Premier Médecin. Le Commandant Milles-camps, arrivé la veille, se tenait sur le quai, en uniforme.

Le Souverain a été salué, à Sa descente de wagon, par S. Exc. le Ministre d'Etat, avec lequel Il s'est brièvement entretenu sur un ton de bienveillante cordialité. Le Ministre a également salué les Enfants Princiers qui lui ont serré la main.

Le Prince, précédé par M. Le Luc, Directeur de la Sûreté Publique, s'est ensuite dirigé vers la sortie en serrant la main des principales personnalités qui se trouvaient sur Son passage.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier qui suivaient Leur Grand-Père, recevaient aussi avec beaucoup de bonne grâce les hommages qui Leur étaient adressés.

Dans le salon d'honneur, décoré pour la circonstance, les jeunes filles des « Guides de Monaco » formaient la haie. Une délégation de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles, du Pensionnat de Saint-Maur et des Ecoles Primaires était rassemblée. M^{lle} France Ballet, élève de Saint-Maur, a débité un compliment rimé que Leurs Altesses Sérénissimes ont écouté avec bienveillance, et a offert à S. A. S. la Princesse Antoinette une magnifique corbeille de fleurs enrubannée aux couleurs monégasques. Leurs Altesses Sérénissimes ont remercié gracieusement et sont sorties sur la place de la Gare.

A Leur apparition, les Sapeurs-Pompiers ont rendu les honneurs et la Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque*. La foule, tête nue, a acclamé le Souverain et Ses Petits Enfants.

Ces acclamations se sont reproduites tout le long du parcours, au passage des voitures princières.

Sur la place du Palais, les honneurs sont de nouveau rendus par la Compagnie des Carabiniers et par les Scouts et Louveteaux. Puis Leurs Altesses Sérénissimes pénètrent dans la Cour du Palais où elles sont saluées par les Membres

de la Maison Princière et d'où elles gagnent Leurs appartements.

A l'entrée du Souverain dans le Palais, le Pavillon Princier a été hissé sur la tour Sainte-Marie.

**

Samedi dernier dans la matinée, S. A. S. le Prince Souverain a conféré la Croix de Commandeur de Son Ordre de Saint-Charles à M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, et a reçu en audience particulière les nouveaux promus ou nommés dans l'Ordre à qui Il a daigné faire présent des insignes de leur grade. Le Prince a ensuite remis la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe à l'agent Massabo, au garde d'incendie Carini et à M. Joseph Roustang, pour actes de courage.

Dans l'après-midi, Son Altesse Sérénissime s'est rendue à l'Hôpital pour remettre à l'une des dévouées religieuses de l'Etablissement, Sœur Clémence, la Médaille d'Honneur de troisième classe.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.687

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Idrac, Professeur à l'Institut Océanographique, est délégué en qualité de Représentant Officiel du Gouvernement de Monaco auprès du Bureau Hydrographique International, en remplacement de M. le Baron Berget, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince .
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.688

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut

des Fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre administratif :

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Frédéric Lorenzi, ancien Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.689

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent trent-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.690

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 15 et 16 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, sont modifiés comme suit :

Article 15. — « Les candidats au grade de « brigadier du Service en tenue devront se présenter à un concours dont l'organisation et « les épreuves seront fixées par le Directeur de « la Sûreté Publique.

« Ne seront admis à concourir que les agents « en tenue, agréés par le Directeur et ayant trois « années de service au minimum.

« Les brigadiers du Service en civil, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux des « services civils ou en tenue, le sous-chef de la « Sûreté sont nommé au choix. »

Article 16. — « Les candidats au grade de « Secrétaire devront également satisfaire à un « concours dont les conditions seront fixées par « le Directeur.

« Pourront être admis à ce concours, tous « fonctionnaires de la Sûreté Publique (agent « ou gradé du personnel en civil ou en unifor- « me) ayant trois ans de service et admis à con- « courir par le Directeur. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-22 janvier 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jules Gastaud, Receveur des Finances, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1935.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 janvier 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-22 janvier 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1935.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la lettre T. P. N° 3.340 de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 15 janvier 1935 ;

Arrêtons :

M. Charles Reynaud, chef de poste au Service d'Hygiène, est nommé contrôleur dudit Service en

remplacement de M. Honoré Bonafède, atteint par la limite d'âge.

Monaco, le 1^{er} février 1935.

Le Maire,
(Signé :) L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la lettre T. P. N° 3.340 de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 15 janvier 1935 ;

Arrêtons :

M. Clément Benini, garçon de laboratoire, est nommé chef de poste au Service d'Hygiène, en remplacement de M. Charles Reynaud, appelé à une autre fonction.

Monaco, le 1^{er} février 1935.

Le Maire,
(Signé :) L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la lettre T. P. N° 3.340 de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 15 janvier 1935 ;

Arrêtons :

M. Antoine Abbona, est nommé garçon de laboratoire au Service Municipal d'Hygiène, en remplacement de M. Clément Benini, appelé à une autre fonction.

Il ne sera pas remplacé dans son emploi actuel qu'il assurera comme auparavant.

Monaco, le 1^{er} février 1935.

Le Maire,
(Signé :) L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les délibérations du Conseil Communal des 5 avril et 3 août 1934 ;

Arrêtons :

L'organisation et le fonctionnement de l'Abattoir Municipal et des postes de contrôle des viandes foraines seront, à partir du 1^{er} janvier 1935, régis par les dispositions ci-après :

TITRE I

Organisation générale de l'Abattoir.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

1° L'Abattoir de Monaco, mis à la disposition des bouchers et des charcutiers, est placé sous l'autorité du Maire et sous la surveillance de la Police Municipale (Voir Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931).

2° Un Vétérinaire-Sanitaire est chargé de l'inspection des animaux vivants amenés à l'Abattoir et de la détermination de leur qualité sur pied ainsi que de l'examen et du classement des viandes préparées dans cet établissement.

3° Le Service de la Police Municipale est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement. Il procède à la réception des animaux vivants. Il appose sur les viandes saines, après inspection du vétérinaire, l'estampille officielle sans laquelle ces viandes ne pourront sortir de l'Abattoir. Il contrôle la pesée des viandes et consigne sur le registre mis à sa disposition le poids des viandes, leur prove-

nance, le nom des bouchers pour le compte desquels elles sont pesées.

Il est chargé de la perception de tous droits d'abatage et taxes, et de la tenue des livres de comptabilité. Il est tenu de verser, tous les quinze jours, à la Recette Municipale et à la Trésorerie Générale le produit des encaissements, dont le montant est porté sur un bordereau en double exemplaire.

Il assure la surveillance et l'entretien dans un état constant de propreté des locaux et du matériel de l'Abattoir Municipal.

TITRE II

Conduite des animaux à l'Abattoir.

ART. 2.

Les animaux destinés à être abattus devront, aussitôt leur entrée dans la Principauté, être conduits sans stationnement à l'Abattoir, durant les heures d'ouverture de cet établissement, par le chemin le plus direct et dans des conditions ne pouvant troubler l'ordre public ni la tranquillité des habitants.

ART. 3.

Si un animal est signalé comme pouvant être dangereux, les propriétaires et transporteurs seront tenus de prendre des mesures exceptionnelles de protection, telles que celles de mettre une entrave aux membres antérieurs de la bête, de la conduire au moyen d'un anneau et spécialement de la faire transporter dans un véhicule approprié.

ART. 4.

Il est expressément défendu d'exercer de mauvais traitements et des cruautés inutiles envers les animaux, de les faire mordre par les chiens, de les garrotter.

Tout acte de brutalité sera poursuivi conformément à la loi.

ART. 5.

Il ne pourra être employé, comme conducteurs ou tueurs de bestiaux, que des personnes âgées de plus de 16 ans.

TITRE III

Police intérieure de l'Abattoir.

ART. 6.

Toute personne qui introduit du bétail à l'Abattoir devra en faire la déclaration au bureau du surveillant.

ART. 7.

Les bœufs et chevaux devront être attachés dans les écuries de l'Abattoir au moyen de chaînes appropriées.

ART. 8.

Il est interdit d'abattre ou d'habiller les bestiaux ailleurs que dans l'Abattoir public à ce destiné, la cour devant rester libre de tout encombrement.

ART. 9.

L'Abattoir sera ouvert tous les jours de semaine et non fériés, de 5 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

Il sera fermé tous les dimanches et l'après-midi des jours fériés.

Si l'état d'un animal l'exigeait, son abatage sera permis à toute heure ainsi que les dimanches et jours fériés et la visite du vétérinaire sanitaire ne pourra se faire que le lendemain.

Les animaux sacrifiés dans ces conditions devront être pourvus de tous les organes avec partie de la peau adhérente, lors de la visite dudit vétérinaire.

ART. 10.

Aussitôt l'abatage terminé, les bouchers et charcutiers devront enlever les viscères destinés à la triperie. Ils devront faire transporter dans les locaux

qui leur sont destinés, les cornes, poils, pieds et peaux des animaux abattus et devront faire enlever les déchets provenant de leur travail.

ART. 11.

Il est défendu de sortir de l'Abattoir n'importe quelle quantité de viande et même les viscères séparés sans l'estampille du contrôle. Les voitures seront visitées à leur sortie, par l'agent de service. Cette visite pourra se faire également sur la voie publique à toute réquisition des agents de l'autorité et du vétérinaire.

ART. 12.

L'entrée de l'Abattoir est interdite à toutes les personnes qui n'y sont pas appelées par leur commerce ou leur travail.

ART. 13.

Les bouchers et charcutiers et en général toutes les personnes qui veulent se livrer à l'abatage du bétail doivent se pourvoir des instruments nécessaires au travail, soit étaux, pompes, broches, couteaux, baquets, séaux, etc... Ce matériel et ces ustensiles doivent porter, d'une façon apparente, une indication particulière à chaque propriétaire.

ART. 14.

Les occupants sont tenus d'apporter, dans l'emploi qu'ils font des appareils qu'ils utilisent et dont l'Abattoir est pourvu, tous les soins désirables, et sont responsables de toutes les détériorations mobilières qui proviendraient de leur faute ou de leur négligence.

ART. 15.

Les bouchers et charcutiers sont tenus de pourvoir à la nourriture de leurs animaux, dont le séjour, dans les écuries de l'Abattoir, ne pourra dépasser cinq jours, et de leur donner tous les soins nécessaires.

ART. 16.

Tous les actes de cruauté exercés envers les animaux se trouvant à l'Abattoir seront poursuivis conformément à la loi.

ART. 17.

Les étables, porcheries et bergeries devront être entretenues par les usagers dans un constant état de propreté et désinfectées, s'il y a lieu, d'après les instructions et sous le contrôle du surveillant.

ART. 18.

Les usagers et leur personnel sont tenus d'obéir aux injonctions qui pourront leur être faites par les agents de l'Autorité dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité de l'établissement.

ART. 19.

Il est absolument interdit :
d'embarrasser les cours, passages ou couloirs de l'Abattoir avec des marchandises, instruments ou matériel quelconques ;
de laver ou nettoyer les issues des animaux abattus ailleurs que dans la triperie et la lavanderie ;
de jeter les débris dans les regards des canalisations d'égout.

ART. 20.

L'entrée et la sortie des véhicules et leur circulation à l'intérieur de l'Abattoir ne devra pas dépasser l'allure d'un homme au pas.

ART. 21.

Aucune voiture de fourrage, bois, charbon, etc... ne sera reçue à l'intérieur de l'Abattoir si son chargement ne peut être rentré et resserré avant la nuit.

ART. 22.

Le matériel en service à l'Abattoir appartenant aux usagers devra être constamment rangé à sa place dans les locaux d'abatage.

ART. 23.

Toute personne soupçonnée ou atteinte de maladie transmissible ne pourra être employée à la manipulation des viandes à l'intérieur de l'Abattoir.

TITRE IV

Instructions relatives à l'abatage.

ART. 24.

Pour l'abatage, l'usage du masque ou du merlin est obligatoire.

ART. 25.

Tout animal abattu devant être soumis à l'examen du vétérinaire-sanitaire, aucun organe ne devra être enlevé avant cet examen.

Il est interdit de faire disparaître les traces de lésions qui peuvent être rencontrées à l'ouverture du cadavre.

ART. 26.

Les viandes reconnues saines après examen du vétérinaire seront marquées de l'empreinte « *Contrôle Service Sanitaire* », de couleur rouge pour la première qualité et de couleur noire pour la deuxième qualité.

ART. 27.

Tout animal atteint de maladie transmissible sera séquestré, mis en observation puis abattu et détruit, le cas échéant, sur l'ordre du vétérinaire.

ART. 28.

Tout animal succombant de mort naturelle sera considéré comme impropre à la consommation.

Après habillage, le vétérinaire devra prescrire le refoulement de l'animal à la frontière sous la conduite d'un agent de la Police Municipale, sans préjudice de la perception de la taxe d'abatage.

Cette dernière prescription ne s'appliquera pas aux animaux blessés réclamant un abatage immédiat.

ART. 29.

Toute viande reconnue malsaine et impropre à la consommation, sera remise, après examen contradictoire, au Service de l'Assainissement et détruite par incinération, sous le contrôle d'un agent de la Police Municipale.

ART. 30.

En cas d'opposition à la saisie d'un animal abattu, celui-ci sera placé dans un local spécial aux fins d'une expertise dont les résultats feront l'objet d'un rapport du vétérinaire-sanitaire.

Communication de ce rapport pourra être donnée au propriétaire de l'animal abattu, sur sa demande et gratuitement.

ART. 31.

Dans le cas où les bouchers ou les charcutiers exerceraient un recours contre leur vendeur, la tête et la peau des animaux seront laissées pendant trois jours dans un local approprié à la disposition dudit vendeur pour permettre à ce dernier de s'assurer de l'identité des animaux vendus. Passé ce délai, les viandes seront traitées ainsi qu'il est dit à l'article 29.

TITRE V

Des postes de contrôle des viandes foraines.

ART. 32.

L'introduction dans la Principauté des viandes fraîches provenant du dehors ne sera autorisée que si ces viandes sont revêtues d'une façon très apparente de l'estampille d'un service sanitaire.

A défaut d'estampille, elles devront être accompagnées d'un certificat d'origine. Ce certificat devra mentionner les nom, prénoms, profession et domicile de l'introduit, la nature et le poids des viandes introduites.

Les expéditeurs, introduit, ou détenteurs de viandes fraîches devront présenter des animaux en-

chers ou découpés par quartiers. Les morceaux de choix (cuisses, aloyaux, longes, jambons), peuvent être présentés isolés. Dans tous les cas les séreuses devront être intactes et les ganglions en place.

ART. 33.

Les particuliers auront le droit d'introduire journellement, pour leur consommation personnelle, sans passer par le bureau de contrôle, toute pièce de viande qui ne dépassera pas quatre kilogrammes.

Cette tolérance ne devra en aucun cas s'étendre aux bouchers, charcutiers, épiciers, hôteliers, restaurateurs, maîtres de pensions et autres personnes susceptibles de vendre ou de faire consommer à autrui des viandes ainsi introduites.

Procès-verbal sera dressé contre toute personne qui servira d'intermédiaire entre l'introduit et les commerçants ci-dessus énumérés.

ART. 34.

Les viandes arrivant par voie ferrée devront être entièrement cousues dans des linges propres et déposées dans des caisses, cageots ou paniers à claire-voie.

Pour les autres viandes foraines introduites dans la Principauté, leur mode d'emballage et de transport devra être conforme aux conditions normales et se faire dans des voitures couvertes parfaitement propres, à fond étanche. Si le véhicule n'a pas de toiture convenablement installée, les viandes devront être entièrement recouvertes de linges propres.

ART. 35.

Toutes les viandes foraines arrivant dans la Principauté ou en transit, venant par la route ou par le chemin de fer, seront, sans arrêt, immédiatement dirigées sur le Poste de Contrôle de la Gare de Monaco où elles seront visitées par le vétérinaire-sanitaire, pesées et timbrées par les agents de la Police Municipale, qui encaisseront les taxes afférentes, dont le montant sera versé, chaque mois, à la Recette Municipale.

Ce poste sera ouvert tous les jours de semaine de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés de 7 heures à 12 heures.

Le poste frontière de Monte-Carlo sera ouvert tous les jours de semaine de 6 à 19 heures, les dimanches et jours fériés de 6 à 13 heures, en vue du contrôle et du timbrage de toutes viandes découpées ainsi que des agneaux et chevreaux en provenance de Beausoleil et des villages environnants.

ART. 36.

L'inspection des viandes foraines par le vétérinaire-sanitaire sera faite dans les postes de contrôle des viandes aux heures qui seront déterminées par l'Administration Municipale.

Le vétérinaire-sanitaire pourra faire couper les quartiers et pratiquer toute section ou prélèvement jugés utiles pour vérifier la salubrité des viandes soumises à son examen.

ART. 37.

Les viandes foraines reconnues propres à la consommation seront estampillées dans les conditions prévues à l'article 25.

ART. 38.

Les viandes foraines reconnues impropres à la consommation seront saisies et détruites dans les conditions énoncées à l'article 28.

ART. 39.

Il est interdit de transporter avec les viandes aucun cuir ni autres dépouilles ou débris d'animaux. Les bouchers ne devront pas occuper, dans leur voiture, l'emplacement réservé à la viande.

ART. 40.

Toutes infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 41.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935. Les dispositions des règlements antérieurs sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 7 février 1935.

Le Maire,

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 97 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 5 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser, d'une part, la réduction des prix des denrées de première nécessité, d'autre part, le contrôle de leur qualité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit fixe d'abatage perçu à l'Abattoir de Monaco, en vertu de l'Arrêté Municipal du 18 mars 1929, cessera d'être appliqué à dater du 1^{er} janvier 1935.

ART. 2.

Les droits d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté sont, à partir de la même date, fixés comme suit :

0 fr. 30 par kilo pour les viandes mortes,
0 fr. 20 par kilo pour les abats.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Monaco, le 7 février 1935.

Le Maire,

(Signé :) L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

La Mairie de Monaco ouvre un concours entre tous les sculpteurs monégasques et de la région, pour l'exécution du buste de Suffren Reymond, qui doit compléter le monument consacré à la mémoire de ce grand Monégasque.

L'ensemble architectural sera exécuté selon le plan dressé par les architectes monégasques, dont la contribution artistique a voulu être à la fois collective et bénévole.

Le buste de Suffren Reymond, dressé sur un socle entouré d'un exèdre, devra s'adapter à l'ensemble et réaliser une œuvre artistique en même temps que la ressemblance désirable.

Il sera une fois et demie grandeur naturelle.

Les concurrents devront présenter leurs maquettes en plâtre blanc, à la Mairie, au plus tard le 1^{er} avril, à 17 heures.

Des photographies de Suffren Reymond et des plans de l'ensemble du monument seront mis à leur disposition.

Un jury, présidé par le Maire, choisira l'œuvre la plus digne de répondre à l'objet du concours.

Trois prix seront décernés :

un 1^{er} prix de 3.000 francs,
un 2^{me} prix de 2.000 francs,
un 3^{me} prix de 1.000 francs.

Le jury pourra néanmoins décider la réduction des prix en cas d'insuffisance de valeur artistique des œuvres présentées.

L'auteur de l'œuvre classée première sera chargé de l'exécution, à laquelle est affecté un crédit de 10.000 francs.

Le buste devra être exécuté en marbre blanc statuaire de première qualité.

Les modèles primés resteront la propriété de la Municipalité, qui aura le droit de reproduction.

Monaco, le 2 février 1935.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Malgré l'ébranlement nerveux que lui a laissé un tout récent accident d'automobile, M^{me} Charlotte Mutel, fidèle à l'engagement qu'elle avait pris envers la Société de Conférences, a fait revivre, devant nous, lundi dernier, la tumultueuse, puissante et géniale figure de M^{me} de Staël.

M^{me} Mutel est une incomparable interprète des poètes. Sa voix admirablement travaillée, a le timbre le plus chaud et les inflexions les plus harmonieuses. N'usant qu'avec une extrême discrétion des moyens de théâtre, elle emploie les ressources de son art à mettre en valeur non seulement le sens du texte, mais le rythme des vers, la longueur, la sonorité et, si l'on peut dire, la couleur des syllabes dont elle perçoit et fait sentir toutes les nuances. D'autres qu'elles, bien que rarement avec autant de tact et d'intensité contenue, savent traduire le sentiment d'un poème. Mais bien peu en restituent avec un sens aussi juste et pénétrant, la musicalité.

Cette belle artiste est en même temps une lettrée fort érudite et elle avait rassemblé sur M^{me} de Staël la plus nombreuse documentation. Elle a suivi son héroïne depuis son enfance au château de Coppet, à travers ses passions, ses enthousiasmes, ses années d'exil, jusqu'à son retour à Paris sous la Restauration. Elle nous a montré dans son salon cette femme extraordinaire dont la parole, suivant le mot d'un de ses familiers, le poète de Chénedollé, était « teinte de la foudre » et s'égalait à celle des plus éblouissants causeurs qui l'entouraient : Châteaubriand, Rivarol « le dieu de la conversation », Benjamin Constant, pour ne citer que les plus illustres. On connaît la passion que ce dernier lui inspira et dont il a narré les péripéties dans « Adolphe », ce chef d'œuvre des romans d'analyse. On sait aussi qu'elle rêva d'être l'Egérie de Bonaparte et que celui-ci répondit à ses avances par de rudes coups de boutoir et, plus tard, par l'exil. La condamnation qui la frappa à deux reprises la conduisit d'abord à Weimar où elle s'initia à la littérature allemande avec Goethe, Wieland et Schiller, où elle écrivit « Delphine », son œuvre la plus connue, et d'où elle rapporta les matériaux de son étude « de l'Allemagne » qui devait avoir une influence si considérable sur le mouvement littéraire et philosophique en France.

M^{me} Charlotte Mutel qui a très judicieusement indiqué cette influence ainsi que le rôle politique joué par M^{me} de Staël sous le Consulat et l'Empire, a illustré sa pittoresque et enthousiaste biographie de copieuses citations qui ont offert au public l'occasion d'applaudir chaleureusement ses rares talents de lectrice et de diseuse en même temps que son art de conférencière.

M. C. T.

Assistance nombreuse et choisie à la conférence de mercredi soir, car M. l'Abbé Aurat devait parler de l'origine et du développement de la musique à plusieurs voix du IX^e au XV^e siècle : il le fit avec l'éloquente précision qu'on lui connaît et sut faire comprendre à tous, grâce à la clarté de son exposé, cette question si délicate.

La musique médiévale que nous connaissons le mieux est celle de l'église. Sans doute il y en avait une autre : chanson populaire, art des trouvères et

troubadours, mais c'est lentement et à partir du ix^e siècle seulement que cette musique profane se détache nettement de la musique religieuse et s'avère comme différente d'elle.

L'art polyphonique, né au ix^e siècle, ne remplace pas l'art homophone. Enté sur lui, il emprunte ses thèmes. Subsistant côte à côte, ils se développent tant à l'église qu'au dehors. Mais au xiv^e siècle, l'évolution de la musique grégorienne est terminée ; proses ou séquences en sont le dernier terme, tandis que la polyphonie continue aujourd'hui encore la sienne.

On peut justement comparer, quant à son origine et à son évolution, la polyphonie ou architecture des sons à l'architecture des lignes. Elle est née au ix^e siècle, en France principalement, comme l'art roman ; puis, comme il se transformait en gothique et se répandait dans toute l'Europe, elle aussi créa des formes de plus en plus savantes et artistiques que les autres nations lui empruntèrent. Mais elle est longtemps restée en retard d'un siècle ou deux sur l'architecture. Les musiciens, après la chute de l'Empire Romain, n'eurent pas, comme les architectes, la chance de trouver tout prêts des matériaux et des modèles. Tant s'en faut ! Croyant imiter l'antique, ils se sont souvent trompés et durent presque tout créer de leur langue musicale elle-même.

Ainsi, peu à peu, ont-ils, en tâtonnant, assemblé ces matériaux que sont la notation, la portée, la gamme, construit ces formes qui s'appellent en France : l'organum et ses dérivés, diaphonie, déchant, conduit, motet ; en Angleterre : le gymel et le faux-bourdon. L'Italie d'abord, puis l'Allemagne les adoptèrent en y apportant des modifications dues à leur tempérament propre.

Il aura fallu six siècles de travaux d'approche pour permettre l'éclosion de l'âge d'or de la polyphonie au xv^e et surtout au xvi^e siècle, tandis que celui des cathédrales est au xiii^e.

Cette conférence, magistralement développée, fut accompagnée d'une magnifique audition de quelques membres de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco que dirige si parfaitement l'Abbé Aurat ; des disques excellents dus à l'obligeance de la Maison Barral s'ajoutèrent à l'audition musicale et enfin des projections gracieusement offertes par M. Delacour, pharmacien à Monaco-Ville, complétèrent merveilleusement un ensemble parfait.

La péroraison de l'éminent orateur fut saluée par les plus vifs applaudissements : ce fut un beau succès.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Faust

La Saison d'Opéras s'est ouverte, le dimanche 3 Février, avec le triomphant *Faust* de Gounod, dont on vient, récemment, à l'opéra, de donner, la deux millième représentations.

Après Rameau, celui-là que J.-J. Weiss appelait « le plus français des français de France », après l'immense Berlioz — génies qui jettent un si grand éclat sur l'art musical de la France — Gounod occupe, d'autorité du talent, la première place parmi les compositeurs du pays du goût, de la mesure, de la clarté et de l'élégance.

Quand vint *Faust* — ce *Faust* joué et acclamé partout — nombre de connaisseurs au verbe tranchant et quelques notoires compétences, n'hésitèrent pas à crier bien haut « qu'il fallait couper l'acte du jardin », à leur avis, monocorde, froid, ennuyeux, dénué de tout intérêt poétique et musical et ayant l'impardonnable tort de « ralentir déplorablement l'action ».

Pour ce qui est de la scène de l'église, l'éternel imbécile appelé : on (l'expression est de Flaubert) la déclarait

commune et déclamatoire. D'ailleurs, il était généralement admis que Gounod n'était ni mélodique, ni scénique. Histoire de lui nuire, on l'accablait du qualificatif de *symphoniste* ! Il paraît qu'alors c'était la pire des injures. On lui reprochait encore d'écrire de la musique, tantôt allemande, tantôt italienne, d'être obscur et incompréhensible... Mais les détracteurs de Gounod avaient compté sans le public qui, lui, n'écoute aucune suggestion mesquine ou intéressée et s'abandonne franchement à ses impressions, n'étant guidé dans ses admirations que par la sûreté de son instinct. Gounod en sa qualité de charmeur ne pouvait manquer de lui plaire. Aussi, depuis plus de soixante-dix ans, les masses, sensibles à la grâce poétique et musicale, font-elles leurs délices de la musique de *Faust*. Et rien n'a réussi, jusqu'à présent, à diminuer l'affection des foules pour le chef-d'œuvre du maître français. Le cas vaut d'être signalé, surtout si l'on veut bien considérer que l'ouragan wagnérien, qui a fait rage sur les scènes lyriques, renversant Meyerbeer, mettant en miettes Halévy, et combien d'autres simili grands hommes, n'a pu parvenir, au plus fort de ses fureurs, à seulement ébranler *Faust*. Les splendeurs vertigineuses du colosse germain n'ont pu avoir raison du charmeur français.

C'est que Gounod se recommande par les plus précieuses et les plus rares qualités d'inspiration, de clarté, de simplicité et de séduction.

C'est que Gounod a le constant souci de la pureté, de la tenue du style, de la justesse de l'expression ; il a la propriété du dialogue et le sens de la déclamation large. Dans *Faust*, à aucun moment, la déclamation n'offusque le chant, pas plus que le chant ne ralentit l'action. Gounod possède l'art de modeler le morceau sur la situation, de le développer selon les lois de la vérité expressive, sans se perdre dans les redites, longueurs et ornements inutiles.

Oh ! parbleu, « l'air des bijoux » souille la partition de *Faust*, comme de déplorables « valse » encombrant les partitions de *Roméo et Juliette* et de *Mireille*. Ce sont là de regrettables sacrifices que la souriante complaisance de Gounod croyait devoir faire au goût des modes de jadis, et, ne l'oublions pas, au besoin qui travaillait l'illustre créatrice du rôle de Marguerite de déployer les plus éblouissants trésors de sa virtuosité. Nonobstant d'expliquables faiblesses, il ne fait pas doute que Gounod s'efforça de réaliser, dans son *Faust*, notamment ce qu'il avait découvert dans Mozart : « l'union intime du mot et de « la note, la connaissance absolue des moindres détails « du style avec les nuances les plus délicates du sentiment », et, ainsi que dit Saint-Saëns, « il se préoccupait « de trouver sur la palette orchestrale de belles couleurs « et de chercher dans l'étude des timbres, dans des « combinaisons neuves, les tons nécessaires à ses pin- « ceaux ». Enfin « la voix humaine fut toujours l'élément « primordial, le palladium de sa cité musicale. »

Gounod était par dessus tout un artiste ayant la compréhension et l'amour du beau. Son charme est fait de douce langueur et d'extase, sans accès de frénésie charnelle. Gounod chérissait le recueillement des nuits, embaumées par l'haleine des fleurs, dont les rayons d'argent de la lune inondent l'ineffable rêverie. Sa sensibilité était pénétrée de poésie et de tendresse, sans sursauts de nervosité. A cet ennemi du nuageux et de l'embroussaillé ne pouvait convenir le chant des sorcières de la bruyère d'Armuyr : « Planons à travers les brouillards de l'air impur. »

Dans la musique de Gounod le profane se mêle volontiers au sacré, et sur les plus ardentes envolées mystiques flotte sans cesse un subtil arôme de boudoir et de chevelure féminine...

Sans formidables coups d'ailes, sans violentes convulsions, sans exagérations de robustesse d'aucune sorte, le maître donne satisfaction aux meilleures exigences esthétiques. Le charme, qui est une puissance, a mis son *Faust* à l'abri des surprises et des aventures si fréquentes dans le monde musical.

Gounod a toujours fui les tyrannies de la routine. Ses sobriétés de coloration, ses délicatesses de nuance et de touche, ses mélodiques exquisités, que renforcent et embellissent les plus originales trouvailles d'orchestre, les plus ingénieux mariages de timbre et les plus délectables finesses d'instrumentation, sa haine de l'esprit de système et son éloignement de l'effet grossier, enfin, le don qu'il possédait d'épandre de la grâce sur les sujets qu'il traitait et de frapper à son effigie poétique et charmante les personnages du drame ou de la légende — tout cela fait de Gounod une personnalité grandement exceptionnelle. Au reste, ce musicien essentiellement français, créateur de ravissantes images, relevant du délice mélodique, auteur de miracles sonores s'accomplissant dans une contrée d'idéal sentiment, où, suavement, se mêlent le

rêve et la réalité, et que cerne une atmosphère, enivrée de senteurs, et de caresses, toute bruisante des souffles du divin amour, — ce musicien est un des plus fiers orgueils de l'art français. Le charme étant de tous les temps pour-quoi la postérité se montrerait-elle réfractaire aux mélodieux accents de Gounod ? Pourquoi le charme pénétrant du compositeur de *Faust*, qui opère avec bonheur depuis pas mal de lustres déjà, n'exercerait-il plus, sa séduction sur les générations masculines et féminines appelées à peupler la terre où, durant quelques années, nous aurons fait si piètre figure.

A l'heure présente, il n'est pas niable que Gounod jouit toujours d'une renommée universelle.

Et, vraiment, s'il est quelqu'un à qui puissent s'appliquer les vers que, voilà trois siècles, Boileau adressait à Molière, c'est bien au musicien chéri et fêté de *Faust* :

Laisse grandir les envieux
.....
Si tu savais un peu moins plaire,
Tu ne leur déplairais pas tant.

A Mmes Maria Branèze, Lyani, Bihon et à MM. Genin, Lafont, Beckmans et Barone incombait la responsabilité de chanter les rôles du chef-d'œuvre Gounodien. Les braves ne furent pas épargnés à ces artistes dont, quelques-uns n'étaient pas des inconnus pour les habitués des représentations d'opéras.

Les danseuses animèrent *La Kermesse* de leurs tournois slaves.

L'orchestre, ayant à sa tête M. Scotto, ne faillit pas à sa tâche.

Et confessons qu'en entendant chanter les chœurs, nous est remontée en mémoire cette réflexion de l'acteur Potier : « La musique est, comme la justice, une bien « belle chose » quand elle est juste. »

Faust ayant pris l'habitude d'enchanter le public ne semble pas du tout disposé à rompre avec cette fortunée habitude.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Pour se conformer à un « usage antique et solennel », les gens — et ils sont légion —, pour qui le nom de Wagner, imprimé sur une affiche, a une attirance magique, accoururent en nombre au *Festival Wagner* du mercredi 30 janvier. L'affluence de la foule à ce *Festival* mérite d'autant plus d'être signalée que, depuis le début de la présente saison, il est à constater qu'aux séances de musiques classiques ou modernes, les salles sont assez souvent loin d'être pleines au point de faire craquer les murs. C'est là, ce semble, une preuve assez convaincante que Wagner occupe vraiment une place privilégiée dans les préférences du public des Concerts, et que connaisseurs, amateurs, snobs et autres ne sont pas encore fatigués d'entendre, sans répit, les mêmes fragments d'ouvrages, exécutés et chantés avec plus ou moins de magnificence.

Le programme du *Festival Wagner* du mercredi 30 janvier, qui, infailliblement, sera suivi, prochainement, d'un *Gala* ou d'un *Concert Wagner*, était composé, de l'*Ouverture du Vaisseau Fantôme*, de *Siegfried-Idyll*, de *Tristan et Yseult* (prélude et mort d'Yseult), de *Parsifal* (enchantement du Vendredi Saint), de la *Chevauchée des Walkures*, du *Crépuscule des Dieux* (marche funèbre et scène finale). Une très excellente et très sûre chanteuse, non dénuée de sentiment et d'expression, Mlle Marcelle Bunlet, interpréta (comme en janvier 1930) la scène d'une grandeur terrifiante qui clot la dernière journée du *Ring* ; elle y déploya vaillamment les meilleures ressources de sa voix. Dans la sublime « Mort d'Yseult », Mlle Bunlet produisit la plus heureuse impression. Elle fut bruyamment fêtée.

Au *Grand Concert* du vendredi 1^{er} février, en outre de la plus complète et de la plus parfaite des *Symphonies* de Beethoven, nous avons nommé celle en *Ut mineur* (n^o 5), en outre de la *Marche Juive* de M. Michail Jara d'une musicalité tant rébarbative et d'une si laborieuse et agressive bizarrerie d'exécution qu'il est difficile de se figurer que ce soit là une œuvre d'une incroyable splendeur. Au reste les impressions sont libres. Et si cette *Marche Juive* réussit à conquérir des admirateurs ; tant mieux pour elle. Car ce n'est pas une raison par ce qu'on n'aime pas une page de musique pour chercher à en dégoûter les autres. Et nous avons trop de respect des opinions contraires aux nôtres, pour pousser l'impertinence jusqu'à répéter le mot de Talleyrand : « Je pardonne aux gens de n'être pas de mon avis ; mais je ne leur pardonne pas d'être du leur. »

Après la *Marche Juive* en question, vint la verveuse et colorée *Ouverture de Benvenuto Cellini*, à laquelle on

fit, le 3 septembre 1838, à l'Opéra de Paris, un succès extraordinaire — seule partie de l'opéra de Berlioz que sifflets et huées épargnèrent. (A propos de ce malheureux ouvrage, Berlioz raconte, en ses *Mémoires*, qu'il « surprit un soir, deux musiciens de l'orchestre qui, dans le « Final du second acte, au lieu de jouer leur partie, « jouaient l'air « J'ai du bon tabac »).

En outre de l'ouverture berliozienne, les auditeurs eurent la révélation d'une très jeune violoniste du nom de Lola Bobesco, étonnamment douée et en possession d'une curieuse nature d'artiste. Cette fraîche et sympathique fillette, qu'on aurait tort de considérer uniquement comme un phénomène, est moins faite pour surprendre que pour être admirée. Elle se distingue par des qualités de sonorité peu communes. Rien de mièvre dans son jeu, toujours net, souple et subtilement compréhensif, et qui, parfois, atteint à une largeur qu'on rencontre rarement chez les débutants dans la carrière de virtuose.

Dans le *Concerto* pour violon et orchestre de Stan Golestan, surtout dans le ravissant *Andante* de Fauré, dans *Prélude et Allégo* de Pugnani-Kreisler et dans deux morceaux, ajoutés, de Beethoven et Bach, M^{lle} Lola Bobesco découvrit avec un incontestable bonheur quelques-unes des plus jolies et des plus sérieuses faces de son talent exquisément printanier, démontrant, et avec quelle grâce victorieuse ! qu'elle était de ces prédestinées pour qui l'avenir s'ouvre chargé des plus belles promesses. Son triomphe a été éclatant.

Le « Grand Concert » et le « Festival Wagner » étaient conduits par M. Georges Georgesco. Les assistants ne lui ménagèrent pas les applaudissements. A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Bertrand-Marion CRAWFORD et M^{me} Eva STANHOPE, son épouse, sans profession, domiciliés à Monte-Carlo, villa Le Rêve, boulevard d'Italie, n° 35.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, sise à Monte-Carlo, quartier du Ténao, cadastrée n° 251 p de la section E, de la contenance approximative de quatre-vingt-deux mètres carrés, quatre-vingt-deux décimètres carrés, confrontant : du nord, le surplus de la propriété des époux Crawford ; de l'est, la propriété Gastaud (villa Mary) ; du midi, le boulevard d'Italie ; et de l'ouest, le Domaine acquéreur des hoirs Muggetti.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard d'Italie, ainsi qu'il résulte des Ordonnances-Loi du 1^{er} juin 1933 et Ordonnance Souveraine du 27 octobre même année.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent cinquante mille francs, pour toute cause de dommages et dépréciations pouvant résulter de la dite expropriation, ci..... 150.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi, quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 7 février 1935.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 16 Avril 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ; fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 7° Ratification de conventions diverses ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1^{er} Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Arrêt en date du 26 janvier 1935, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 18 décembre 1934, aussi enregistré, et a dit, en conséquence, qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Charles CHOPARD, chef de bataillon en retraite, demeurant à Monaco, villa Fanny, boulevard de l'Observatoire, de la demoiselle Thérèse ORECCHIA, caissière, demeurant à Monaco, à la même adresse.

Par extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 254 du Code civil.

Monaco, le 1^{er} février 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DUTRIPON, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite RAPAIRE, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DOZO, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DELAY, sont informés que la deuxième vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire STALLE, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures.

res, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite FERRI, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite MERANI, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite CURZI, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame BIAGI, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 20 février 1935, à 10 heures, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

AVIS

Les créanciers opposants des hoirs MAGLIANO sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 20 février 1935, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par contribution d'une somme de 18.750 francs, montant de loyers revenant aux dits hoirs Magliano.

Monaco, le 7 février 1935.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 janvier 1935, enregistré, M. Marc-Félix-Georges BELLONE, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Clotilde, nouvelle route des Révoires, a vendu à Mme Christine GIRIBALDI, épouse de M. Louis SAGLIETTO, demeurant à la même adresse, le fonds de commerce d'alimentation générale

en gros et demi-gros, avec vente au détail d'articles d'épicerie et comestibles, exploité à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 février 1935.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 19 décembre 1934, enregistré, M. Félix-Sylvio-Marc TESTA, demeurant n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo a acquis de M^{me} Marie-Caroline-Camille AINESI, commerçante, demeurant n° 1, rue des Boules, à Monte-Carlo, épouse de M. Émile-François TAMAGNO, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles qu'elle exploitait n° 1, rue des Boules, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 février 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-cinq,

M. Pierre BERTHOUX, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts,

Et M. Théodore BOGGIO, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Boules,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet :

L'exploitation dans la Principauté de Monaco, et ailleurs, d'une agence de locations et de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, représentation commerciale et autres affaires s'y rattachant.

La durée de la Société est de dix années qui ont commencé à courir le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-cinq pour finir le vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, immeuble de l'Hôtel de Paris.

La raison et la signature sociales sont BERTHOUX et BOGGIO, successeurs de P. Berthoux et C^{ie}.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par M. Berthoux et M. Boggio, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 7 février 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi

27 février, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, à 15 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1934 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1935 ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 et fixation de leur rétribution.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, ou à son agence à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 28 février, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture du bilan, de l'inventaire et du compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1934 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Amortissement des dix dernières séries de dix Bons Décennaux 1926-1935, restant en circulation ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs d'Obligations 6 % de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier

Messieurs les Porteurs d'Obligations 6 % de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier, sont convoqués en Assemblée Générale le mardi 26 février 1935, au siège social de la Société Civile, avenue de Fontvieille, à 16 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter au tableau d'amortissement des obligations restant en circulation.

L'Administrateur de la Société Civile :
P. GAUTIER.

Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 26 février, au siège social, avenue de Fontvieille, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan, compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1934 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Compte rendu et ratification éventuelle d'une opération traitée avec des Sociétés ayant des Administrateurs communs, et autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Chocolaterie de Monaco

Messieurs les Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale le mardi 26 février, au siège social de la Société Civile, avenue de Fontvieille, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter au tableau d'amortissement des obligations restant en circulation.

L'Administrateur de la Société Civile :
P. GAUTIER.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les gares de Nice-Ville, Nice-Saint-Roch, Monaco et Monte-Carlo délivrent des billets directs d'aller et retour de fin de semaine pour Limone (Italie).

Ces billets sont délivrés aux voyageurs isolés et, sur présentation d'un bordereau nominatif, aux voyageurs en groupe de cinq personnes au minimum.

Il est accordé sur le parcours italien une réduction de 50 % aux voyageurs isolés et de 70 % aux voyageurs en groupe de cinq personnes.

Renseignez-vous auprès des gares et bureaux de ville de départ.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Désormais les voyageurs peuvent s'arrêter, en cours de route, dans les conditions suivantes :

- Voyageurs porteurs de billets simples :
- 1 arrêt de 24 heures pour un trajet inférieur à 200 km.,
 - 2 arrêts de 24 heures pour un trajet de 200 à 500 km.,
 - 3 arrêts de 24 heures pour un trajet supérieur à 500 km.

Voyageurs porteurs de billets d'aller et retour ordinaires, de billet d'aller et retour de famille, de billets aller et retour individuels pour stations balnéaires, thermales et climatiques :

- 2 arrêts de 24 heures pour un parcours total inférieur à 400 km. (retour compris) ;
- 4 arrêts de 24 heures pour un parcours total de 400 à 1.000 km. (retour compris) ;
- 6 arrêts de 24 heures pour un parcours total supérieur à 1.000 km. (retour compris).

Les voyageurs qui désirent bénéficier de cette facilité doivent se munir d'un « bulletin d'arrêt » qui leur est délivré aux prix suivants :

- 4 francs en 1^{re} classe,
- 3 francs en 2^{me} classe,
- 2 francs en 3^{me} classe.

Les voyageurs, porteurs de billets d'aller et retour de famille ont droit à la gratuité des arrêts.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois pour **5 francs** seulement

Jardins et Basses-Cours

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois
Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1° 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité ; Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2° 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

REMBOURSÉS immédiatement

par 2 superbes Primes : 1^{re} N° de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N° de l'attrayante publication *Maisons pour Tous*.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6^e

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 francs**

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935